

6. Clarté et cohérence

Le texte est rédigé **de manière claire et concise** (art. 10 al. 1 REAL), en tenant compte de ses destinataires.

Le respect des règles suivantes contribue à atteindre cet objectif :

- > une idée, une phrase ;
- > pas plus de deux phrases par alinéa ;
- > pas plus de trois alinéas par article.

La **terminologie utilisée est cohérente** tant entre les dispositions d'un même acte qu'entre cet acte et le reste de la législation, en particulier dans le même domaine (art. 10 al. 2 REAL).

Il ne faut pas reproduire les **règles du droit supérieur**, car le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat risque de modifier cette règle sans se rendre compte que ce n'est pas de sa compétence. En outre, une reproduction partielle risque de faire oublier d'autres règles du droit supérieur (par ex. des conditions supplémentaires). Au besoin, on procède donc par un renvoi à l'acte supérieur, soit dans le texte de la disposition, soit dans le titre médian (mention de la disposition appliquée).

Fiche complémentaire

> B 03 Formulation des renvois

Autant que possible, les projets sont rédigés dans des termes et des structures de phrases **facilitant le respect du caractère bilingue** de la législation (art. 11 al. 3 REAL).

Les Directions établissent les textes dans les deux langues officielles et veillent à la concordance entre les versions linguistiques. La Chancellerie d'Etat en assure la vérification (art. 5 let. e, 11 al. 1 et 15 let. d REAL).

7. Formulation non sexiste

7.1. Principes

La formulation respecte l'égalité des genres, en fonction du génie propre à chaque langue et du contexte rédactionnel, sans nuire à l'intelligibilité ni à la lisibilité du texte (art. 10 al. 3 REAL).

Les *Recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes* ainsi que leur annexe contenant une liste d'équivalents féminins des noms masculins de profession, titre, fonction ou grade (approuvées par le Conseil d'Etat en 1998) sont publiées sur le site de la Chancellerie d'Etat (<http://www.fr.ch/publ>), car ces règles valent pour l'ensemble des actes officiels de l'Etat (correspondance, publications, décisions, actes législatifs). Dans le domaine législatif, il en découle les règles qui suivent.

La formulation non sexiste s'applique prioritairement à tout **nouveau texte législatif** ou à toute **révision générale** d'un texte législatif. Il y a aussi lieu de profiter des **révisions partielles** pour introduire la formulation non sexiste dans l'ensemble de l'acte principalement touché si cela ne requiert pas un travail disproportionné ou, à tout le moins, d'utiliser la formulation neutre dans les articles directement touchés.

La méthode retenue peut être :

- > la **formulation neutre et/ou l'élimination de la notion de sexe** ;
- > les **doublets** ;
- > les **définitions légales**. Toutefois, les définitions légales générales (comme « Dans le présent acte, la forme masculine s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes ») sont à proscrire.

Au besoin, on peut aussi combiner ces méthodes.

Pour des raisons de lisibilité, *il est souhaitable de retenir en priorité la formulation neutre et/ou l'élimination de la notion de genre.*

7.2. Règles concernant les doublets

Le genre *masculin* est mentionné *en premier*.

7.3. Graphie des noms

Les doublets sont utilisés en version intégrale (par ex. le collaborateur ou la collaboratrice), sauf si la différenciation entre les dénominations féminines et masculines n'est pas perceptible phonétiquement. Dans ce dernier cas, les lettres qui marquent le féminin sont distinguées *par un trait d'union insécable* (CTRL+MAJ+trait d'union), au singulier comme au pluriel.

Exemples : l'auteur-e du projet
 le ou la préposé-e
 les auteur-e-s du projet
 les chef-fe-s de service

Dans les tableaux énumérant de nombreuses fonctions, on utilise toutefois une barre oblique dans toutes les hypothèses.

Exemple : *Fonctions*
 collaborateur/trice ...
 agent/e ...
 préposé/e ...

7.4. Graphie des adjectifs et participes

Au singulier, on utilise un doublet abrégé, *même lorsqu'il n'y a pas homophonie*. Le pronom est répété pour chaque genre.

Exemples : l'auteur-e du projet est engagé-e par ... ; il ou elle est classé-e ...
 il ou elle est soumis-e à la réglementation sur ...

Au pluriel, l'adjectif ou le participe commun se met toujours au masculin. On utilise le pronom masculin pour désigner collectivement les deux genres.

Exemples : les agents et agentes concernés ... ; ils sont soumis à ...
 les auteur-e-s du projet sont désignés par ... ; ils sont soumis à ...